

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20.03.2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars deux mille vingt-six à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT CLAIR DE HALOUZE, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CHAMPIN, Maire de la commune de Saint Clair de Halouze et doyen d'âge.

PRESENTS

Mesdames Léone GODINHO FERREIRA, Angélique LAURENT, Christelle BISSON, Dolorès MAILLARD, Sabrina DA SILVA, Sophie BERTHOUT, conseillères.

Messieurs Christophe AMICE, Sylvain LOUIS, Michel PRINGAULT, Jérémy ERARD, Joël BERTRAND, Jean-Luc CHAMPIN, Yann LABBÉ, Damien CHARDRON, conseillers.

ABSENTS EXCUSÉS

Aurélie ROBIN (Procuration à Christophe AMICE).

ABSENTS

/

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Angélique LAURENT.

* * *

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance à 20h00.

1 - ELECTION DU MAIRE

Le président, doyen d'âge, après avoir rappelé l'application des articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder, au scrutin secret à l'élection d'un maire.

Le Maire est élu à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe et l'a déposée lui-même dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Bulletins blancs : 0

Bulletin nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel les votants se sont fait connaître : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Monsieur Christophe AMICE : 12

Monsieur Yann LABBÉ : 3

Monsieur Christophe AMICE ayant obtenu un nombre de voix supérieur à la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT

Le Maire a rappelé qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer d'au moins un adjoint et que compte tenu de l'effectif du Conseil Municipal de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au Maire est fixé par la loi à 30% soit 4 adjoints.

Monsieur le maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour, de 3 adjoints.

Il propose de créer trois postes d'adjoint.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 14 Voix POUR et 1 Voix CONTRE la création de TROIS postes d'adjoint.

3 – ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4 et L 2122-7-2,

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Maire invite l'ensemble des conseillers à déposer leurs listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

Une seule liste est candidate.

Seule liste présentée : Liste menée par Angélique LAURENT, comme suit :

1^{ère} adjointe : Angélique LAURENT

2^{ème} adjoint : Jérémy ERARD

3^{ème} adjointe : Dolorès MAILLARD

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Bulletins blancs : 2

Bulletins nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel les votants se sont fait connaître : 1

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

La liste menée par Angélique LAURENT a obtenu : 12 voix

La liste menée par Angélique LAURENT ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée élue avec comme 1^{ère} adjointe Angélique LAURENT, 2^{ème} adjoint Jérémy ERARD, et en 3^{ème} adjointe Dolorès MAILLARD. Ils ont été immédiatement installés.

Suite à cette élection, Monsieur Damien CHARDRON interroge Monsieur le Maire sur les délégations qu'il souhaite attribuer à ses adjoints nouvellement élus.

Monsieur AMICE informe l'ensemble des conseillers sur ses orientations en matière de délégation :

- Mme Angélique Laurent, 1ère adjointe, à la tête de la Commission Finances et affaires courantes
- M. Jérémy Erard, 2e adjoint, à la tête de la Commission Voiries et bâtiments
- Mme Dolorès Maillard, 3e adjointe, à la tête de la Commission Communication, rédaction et associations

4 – Lecture de la charte de l'élu local par le Maire et copie distribuée à chaque conseiller

Suite à la lecture de la charte, Mme Sophie BERTHOUT demande comment joindre le conseiller déontologue. Il a lui a été répondu qu'il est joignable en contactant les services du Centre de gestion de l'Orne ou de la Préfecture.

5 – FIXATION DES INDEMNITÉS DES ADJOINTS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il va donner à une conseillère municipale les délégations concernant les domaines des Loisirs et Fêtes ainsi que les affaires scolaires.

→ La question est donc ajournée afin de permettre l'étude de la répartition des indemnités.

6 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire est, par délégation du conseil municipal, chargé, à l'unanimité, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 500 € par droit unique, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, sur tout le territoire de la commune ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000€ pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014- 1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur tout le territoire de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

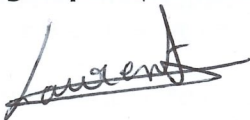
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Séance close à 21h29.

Signatures du PV de la séance du 20 mars 2026.

**La Secrétaire de séance,
Angélique LAURENT.**



**Le Maire,
Christophe AMICE.**

